

Décret exécutif n° 18-84 du 17 Jomada Ethania 1439 correspondant au 5 mars 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-242 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de notaire et les règles de son organisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-242 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de notaire et les règles de son organisation ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 08-242 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de notaire et les règles de son organisation.

Art. 2. — Les *articles 4 et 5* du décret exécutif n° 08-242 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, susvisé, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 4.* — Les candidats reçus au concours d'admission à la profession de notaire suivent une formation spécialisée d'une (1) année, qui comprend une formation pratique dans un office de notaire dont la durée est de dix (10) mois et une formation théorique de deux (2) mois ».

« *Art. 5.* — La formation comprend des cours, des conférences et des travaux pratiques.

Le programme de formation pour l'accès à la profession de notaire est fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, après consultation de la chambre nationale des notaires. »

Art. 3. — Le décret exécutif n° 08-242 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, susvisé, est complété par les *articles 5 bis, 5 bis 1, 5 bis 2 et 5 bis 3* rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 5 bis.* — La formation est effectuée au niveau des établissements de formation relevant du secteur de la justice ou des autres institutions et établissements de formation en vertu de conventions qui sont conclues avec le ministère de la justice et la chambre nationale des notaires.

La convention prévue au présent article fixe notamment les obligations des parties et les modalités de prise en charge des frais de formation.

La formation peut être effectuée à distance par le biais des technologies d'information et de communication. »

« *Art. 5 bis 1.* — L'encadrement de la formation est pris en charge par des enseignants choisis parmi les notaires, les magistrats, les cadres du ministère de la justice et les enseignants universitaires et les spécialistes dans les matières en relation avec les missions du notaire ».

« *Art. 5 bis 2.* — Les stagiaires sont évalués au terme de la formation théorique et pratique.

Est réputé admis, tout stagiaire ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 ».

« *Art. 5 bis 3.* — La formation est sanctionnée par l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle du notariat qui est délivré par le ministère de la justice ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada Ethania 1439 correspondant au 5 mars 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----